

**DECISION N°2020-L0503/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement MRJF & EMIP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°001/2020 pour l'exécution de divers travaux de Génie Civil à la Centrale hydroélectrique dans la cité de l'exploitant et à Bagrépôle dans la ville de Bagré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 août 2020 du Groupement MRJF & EMIP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

-au titre du requérant, Messieurs Abdoul M NIKIEMA et Eric MINOUNGOU respectivement agent et directeur général du groupement MRJF & EMIP SARL ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahima DIAWARA, Bernard BOUSSIN agents de la SONABEL ;

-au titre de l'attributaire provisoire : Messieurs Souleymane TAPSOBA et T. Serge KABORE respectivement directeur général et agent de ENTBB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°001/2020 pour l'exécution de divers travaux de Génie Civil à la Centrale hydroélectrique dans la cité de l'exploitant et à Bagrépôle dans la ville de Bagré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2898 du mardi 11 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 août ; que le Groupement MRJF & EMIP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°001/2020 pour l'exécution de divers travaux de Génie Civil à la Centrale hydroélectrique dans la cité de l'exploitant et à Bagrépôle dans la ville de Bagré ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement MRJF & EMIP SARL non conforme aux motifs que le poste IV.1 relatif à la pose de panneau de valeur 90.000 F CFA sur le bordereau des prix unitaires a été omis ; que les postes IV.1, BI.VI, BI.VII, BIII.III, BIII.V, BIV.V avaient été mis pour mémoire ; que la sous-commission a considéré les montants inscrits par l'entreprise ; que la correction de l'offre a entraîné une variation de 25,38% conformément à l'article 32.3.a des IC ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces griefs sont reprochés à tort contre son offre ;  
qu'il n'a omis aucun poste ; qu'en effet, le poste IV.1 intitulé « carrelage en carreau gris cérame » a été renseigné dans son bordereau des prix unitaires et dans le devis estimatif et quantitatif ; qu'en plus, l'omission d'un prix n'est pas un motif de rejet d'une offre ;

que les prix mis pour mémoire ne peuvent être ajoutés au prix de l'offre au stade de la soumission pour déterminer l'offre la moins disante ;

que la sous-commission reconnaît avoir considéré les prix mis pour mémoire pour déterminer l'offre la plus avantageuse ; que dans cette logique, l'autorité contractante a corrigé le montant de son offre en y ajoutant les prix mis pour mémoire entraînant de ce fait une variation de plus de 15% ;

que les prix mis pour mémoire ne doivent pas être comptabilisés dans le prix de la soumission ; qu'en effet, l'autorité contractante a pris le soin de préciser dans le cadre du devis du DAO au niveau de la colonne TOTAL du poste que « pour mémoire » signifie que ce prix n'est pas à intégrer au montant de l'offre à ce stade ;

que les prix pour mémoire visent simplement à recueillir des soumissionnaires des prix unitaires au stade de la soumission de l'offre pour des postes qui au moment de l'exécution peuvent se révéler être nécessaires ou non ;

qu'au sens de l'article 104, al 4 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017, « il est ensuite procédé à l'évaluation financière qui permet de déterminer le coût de chaque offre et de comparer entre elles ; le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte des erreurs arithmétiques afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante » ;

qu'en application de cette disposition, le prix de l'offre est celui qui figure dans sa lettre de soumission, corrigé des erreurs arithmétiques éventuelles ; qu'il n'a commis aucune erreur arithmétique pouvant justifier une quelconque correction de son offre financière, les prix mis pour mémoire n'étant pas des erreurs arithmétiques à corriger ;

que les prix mis pour mémoire sont des sommes provisionnelles ou indicatives qui sont à exclure du prix de l'offre et ne peuvent aucunement faire partie du prix de l'offre à la soumission ; qu'à l'exécution, ces prix pour mémoire serviront de base, s'il y a lieu, pour contractualiser avec l'entrepreneur ;

que ce faisant, la correction opérée par la SONABEL viole le principe de la transparence des procédures ; qu'en effet, le montant lu de la soumission de l'attributaire provisoire est de 147.629.020 F CFA et son montant corrigé après ajout des postes pour mémoire s'élève à 159.185.546 F CFA alors que les siens sont respectivement de 142.013.000 F CFA et de 178.061.694 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a prévu des postes pour mémoire ; que ces postes concernent les points IV.1, BI.VI, BI.VII, BIII.III, BIII.V, BIV.V ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que le poste IV.1 concerne le carrelage et le revêtement et non la pose de panneau ; que par ailleurs, la prise en compte des postes pour mémoire ne peut être traitée comme des corrections dont la variation pourrait entraîner le rejet d'une offre au-delà des 15% ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les corrections alléguées ne sont pas fondées ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement MRJF & EMIP SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement MRJF & EMIP SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°001/2020 pour l'exécution de divers travaux de Génie Civil à la Centrale hydroélectrique dans la cité de l'exploitant et à Bagrépôle dans la ville de Bagré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite*